



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Filière administrative

Question écrite n° 40231

### Texte de la question

M. Thierry Mariani appelle l'attention de M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation sur la situation des secrétaires de mairie suite à la modification de leur statut par le décret du 6 février 1996. Si la nouvelle réglementation a permis la revalorisation du grade des secrétaires de mairie, le passage de la catégorie B à la catégorie A de la fonction publique territoriale soulève des questions de fond au regard des détachements des intéressés. Le reclassement en catégorie A du grade de secrétaire de mairie a pris effet au 1er août 1995. Or, à cette date, certains secrétaires de mairie étaient détachés auprès d'autres collectivités. Ces détachements, intervenus avant le reclassement en catégorie A, avaient bien entendu été prononcés à un niveau hiérarchique alors égal à celui de secrétaire de mairie, soit au niveau de la catégorie B. Ainsi, un secrétaire de mairie relevant de l'ancien régime (catégorie B), détaché dans le cadre d'emploi de rédacteur (catégorie B) avant le 1er août 1995, se retrouve, à compter de cette date et en application d'une disposition réglementaire le reclassant en catégorie A, dans une situation illégale. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui faire savoir quelles mesures il entend prendre, dans de raisonnables délais, afin de régulariser les situations illégales des agents en position de détachement.

### Texte de la réponse

Les modifications apportées par le décret no 96-101 du 6 février 1996 au décret no 87-1103 du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emplois des secrétaires de mairie et au décret no 87-1104 du 30 décembre 1987 fixant l'échelonnement indiciaire des intéressés ne remettent pas en cause les situations individuelles nées de dispositions antérieures qui ouvraient, par exemple, la possibilité d'un détachement dans un cadre d'emplois de catégorie B, tel celui des rédacteurs territoriaux. Par conséquent, les intéressés peuvent demeurer dans ce cadre d'emplois jusqu'au terme de leur détachement. Cette situation n'ouvre pas droit cependant à une révision éventuelle des conditions de ce détachement pour tenir compte de la revalorisation indiciaire dont bénéficie le cadre d'emploi des secrétaires de mairie. Au terme de leur détachement, ces agents sont soumis aux dispositions prévues par l'article 67 de la loi no 84-53 du 26 janvier 1984. Toutefois, les secrétaires de mairie, détachés depuis deux ans dans le cadre d'emploi des rédacteurs, peuvent, à l'expiration de ce délai, et compte tenu du fait que leur détachement avait été prononcé à un moment où ils relevaient de la catégorie B, être intégrés dans ce cadre d'emplois. Ils pourront alors accéder à un cadre d'emplois de catégorie A par la voie du concours interne ou de la promotion interne prévue par l'article 39 de la loi du 26 janvier 1984 précitée.

### Données clés

**Auteur :** [M. Mariani Thierry](#)

**Circonscription :** - RPR

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 40231

**Rubrique :** Fonction publique territoriale

**Ministère interrogé** : fonction publique, réforme de l'état et décentralisation

**Ministère attributaire** : fonction publique, réforme de l'état et décentralisation

Date(s) clé(e)s

**Question publiée le** : 24 juin 1996, page 3344

**Réponse publiée le** : 12 août 1996, page 4417